

Séance du Conseil municipal du 9 juillet 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 juillet 2026

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 5 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-six et le neuf juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

22 Membres présents :

COMMUN	KOUZOUPIS	SEDDAS	GARABED
	ZUNINO	MEYER	PLAZA
CHAPUIS			SENGEL
GIRIN	MARIE-BROUILLY		BIGAUT
DONZELOT	BEGUE		NIVOLLET
PERRIER	ROBERT	SERRETTA	DAL CORSO
GEHIN	GIRAUDON	DOUCET	

5 membres excusés :

DAUPHIN-GUTIERREZ	GUILLON	DORVEAUX	DELORME
PICHAT			

5 pouvoirs :

DAUPHIN-GUTIERREZ	DONNE POUVOIR A	COMMUN
GUILLON	DONNE POUVOIR A	GIRIN
DORVEAUX	DONNE POUVOIR A	DONZELOT
DELORME	DONNE POUVOIR A	BEGUE
PICHAT	DONNE POUVOIR A	DAL CORSO

Délibération n° 20260709-003 / 5.6.3

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU MANDAT DU MAIRE

Considérant que, dans l'exercice de ses fonctions, le Maire est amené à engager des dépenses liées à des actions de représentation de la commune, notamment à l'occasion de réceptions, cérémonies, manifestations, rencontres protocolaires ou institutionnelles organisées dans l'intérêt communal ;

Considérant que ces dépenses, lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions de Maire et exposées dans l'intérêt des affaires de la commune, peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le budget communal au titre des frais de représentation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions d'attribution et le montant maximal des frais de représentation susceptibles d'être remboursés au Maire ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, d'encadrer strictement ces remboursements et de subordonner leur prise en charge à la production des justificatifs correspondants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-19 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres, par 24 voix pour et 3 voix contre (C. GIRAUDON, L. DOUCET, S. GEHIN) :

- **AUTORISE** la prise en charge des frais de représentation exposés personnellement par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions, dès lors que ces dépenses présentent un caractère exceptionnel, sont engagées dans l'intérêt de la commune et sont directement liées à l'exercice de la fonction de Maire.
- **FIXE à 2 000 euros (deux mille euros)** le montant maximal annuel des frais de représentation pouvant être remboursés au Maire.
- **PRECISE** que le remboursement des frais de représentation s'effectuera exclusivement sur présentation des pièces justificatives originales attestant de la réalité de la dépense ainsi que de son lien avec l'exercice des fonctions de Maire et l'intérêt communal.
- **PRECISE** qu'aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà du plafond annuel fixé à l'article 2 ni pour des dépenses présentant un caractère personnel ou ne pouvant être rattachées à l'exercice des fonctions de représentation du Maire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Loïc COMMUN.

Le secrétaire de séance,
Claude SENDEL

Délibération n° 20260709-003 du 09/07/2026
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 20/07/2026
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 20/07/2026